



Arrêt

n° 167 990 du 23 mai 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité djiboutienne et originaire de Djibouti ville et d'ethnie issa. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 janvier 2013 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 15 janvier 2013. A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué des craintes relatives à votre appartenance à un parti politique d'opposition : l'UDJ (Union pour la Démocratie et la Justice). En raison de votre implication politique en tant que sensibilisateur de la jeunesse, vous aviez fait l'objet de deux arrestations et détentions arbitraires de la part de vos autorités nationales.

Le 1er décembre 2014, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile.

Le 30 décembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 18 juin 2015, dans son arrêt n° 148 074, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Il a estimé que le Commissariat général avait exposé à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas établi que vous craigniez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Conseil s'est rallié aux motifs de la décision. Ainsi, votre profil de militant actif pour l'opposition djiboutienne n'a pas été jugé crédible, les faits de persécution n'avaient pas non plus été jugés crédibles et, en ce qui concerne vos activités politiques en Belgique, vous n'aviez pas établi votre visibilité vis-à-vis de vos autorités ni convaincu les instances d'asile que ces activités pouvaient constituer une réelle crainte en cas de retour à Djibouti.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et le 29 février 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Cette seconde demande d'asile est basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Ainsi, vous craignez toujours vos autorités en raison de vos activités politiques que vous dites mener en Belgique. Afin d'établir votre visibilité en tant qu'opposant politique au régime djiboutien, vous avez déclaré qu'au pays, depuis 2015, votre mère avait fait l'objet d'interrogatoires vous concernant. Votre mère aurait été détenue durant quelques jours du 24 décembre 2015 au 7 janvier 2016. Vous avez versé des documents pour étayer vos propos, à savoir deux convocations au nom de votre mère datées des 18 novembre et 13 décembre 2015, un billet de garde à vue la concernant et deux photos de l'arrestation de cette dernière. Par ailleurs, vous avez versé des photos vous représentant lors de deux manifestations de l'opposition en Belgique, afin de prouver votre profil d'opposant politique actif.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre visibilité d'opposant actif vis-à-vis de vos autorités nationales, tout comme dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général.

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous avez dit que vous étiez membre de l'UDJ depuis le 9/09/2009 (voir déclaration OE du 29/02/2016, rubrique 16). Or, vos propos contredisent vos précédentes déclarations puisque dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez dit être

membre de l'UDJ depuis le 22/09/2006 (voir entre autres audition CGRA du 19/03/2014, p.3), ce qui est totalement contradictoire.

Ensuite, vous avez dit que vos activités en Belgique consistaient en votre participation à des réunions de l'UDJ et à des manifestations. Vous invoquez deux manifestations auxquelles vous avez participé et vous versez des photos de ces deux événements qui se sont déroulés à Bruxelles les 23 et 30 décembre 2015, photos sur lesquelles vous figurez. Or, à l'instar du Conseil qui, dans son arrêt du 18 juin 2015, a relevé ceci : « la seule participation du requérant à plusieurs manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays » (voir arrêt n°165 059), le Commissariat général n'est pas convaincu que votre participation à des manifestations en Belgique, en l'occurrence uniquement deux, puisse créer dans votre chef, une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti. Ainsi, ces éléments ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à bénéficier de la protection internationale.

Par ailleurs, vous avez invoqué le fait que votre mère a connu des problèmes à Djibouti à cause de vos activités politiques en Belgique. Vous avez invoqué le fait que depuis 2015, votre mère avait fait l'objet de convocations pour être interrogée à votre sujet ; vous dites aussi ne l'avoir appris que le 21 décembre 2015 quand vous avez téléphoné à votre soeur. Vous dites avoir demandé à votre soeur de vous faire parvenir les copies de ces convocations (voir farde « Inventaire », copie couleur de deux convocations), ce que votre soeur a fait en se rendant dans un « Internet Shop » ; vous dites que le gérant l'a vue faire. Par la suite, votre mère aurait même été arrêtée par la police et détenue durant plusieurs jours à cause des documents de la police scannés (voir farde « Inventaire », copie d'un billet de garde à vue au nom de votre mère et deux copies couleur de photos d'une femme escortées de deux policiers) (voir déclaration de l'OE du 29/02/2016, rubrique 15). Vous avez bien précisé lors de votre audition à l'Office des étrangers que c'est à cause de vos activités d'opposition anti-gouvernementales en Belgique que votre maman était inquiétée au pays. Vous avez déclaré que depuis 2015, votre mère était convoquée chaque fois que vous postiez quelque chose contre le gouvernement sur Internet. Aux questions de savoir comment vos autorités pouvaient être au courant de vos activités politiques, vous avez dit que les problèmes de votre maman étaient la preuve que votre gouvernement était au courant de vos activités en Belgique, que vous publiez vos activités sur Facebook, ajoutant que vous êtes de l'opposition et qu'à ce titre, vous vous devez d'être actif sur Facebook (voir déclaration OE du 29/02/2016, rubriques 15 et 16).

Or, les recherches sur Internet qui ont été faites à votre sujet n'ont donné aucun résultat probant en ce qui concerne de possibles activités politiques. Sur le moteur de recherche « Google » tout d'abord, aucun lien n'a pu être établi entre vous et des activités politiques d'opposition (voir farde « Information des pays », résultats Google au nom « [S. W. D.] »). Ensuite, votre profil Facebook (il est d'ailleurs établi qu'il s'agit du vôtre en raison de votre nom et des nombreuses photos de vous) fait état en effet d'une grande activité générale sur votre page Facebook, où vous postez régulièrement des photos ou vous partagez des liens ou des images ; toutefois, pour l'année 2015 et même une grande partie de 2014, le Commissariat général n'a pas été en mesure d'identifier la moindre photo, la moindre publication pouvant établir une quelconque activité politique d'opposition en 2015. En effet, on peut voir sur votre page Facebook des photos de vous, des citations, des partages mais rien en lien avec un parti d'opposition. Alors que vous disiez avoir manifesté en Belgique en décembre 2015 à cause des événements qui s'étaient déroulés le 21 décembre 2015 à Djibouti (affrontements entre civils et forces de l'ordre lors d'une manifestation dans le cadre d'une cérémonie religieuse en l'honneur de l'ancêtre Younis Moussa (ethnie Issa) suivi d'une descente de police lors d'une réunion de leaders de l'opposition à Djibouti – ces événements violents ont entraîné la mort de nombreuses personnes – voir farde « Information des pays », articles Internet du monde.fr et de rfi sur le sujet), rien n'a pu être trouvé sur votre profil Facebook à ce sujet, que ce soit un commentaire, un partage d'un article ou de photos, ce qui entre en contradiction avec vos dires et le profil que vous tentez de dresser aux instances d'asile. Il faut remonter à 2013 (uniquement durant la période où vous étiez en procédure en première demande d'asile) pour voir des partages de lien de manifestations de l'opposition (voir farde « Information des pays », profil Facebook de « [S. W. D.] »). Pour ce qui concerne l'année 2014, votre profil Facebook contient très peu de publications en lien avec l'opposition (le MJO, Mouvement des Jeunes de l'Opposition ou l'USN, Union pour le Salut National) et ces publications revêtent un caractère très général.

En conclusion, les informations objectives issues d'Internet ne permettent pas de croire que votre mère a pu avoir des problèmes à cause des publications de votre part concernant des activités politiques

d'opposition que vous mèneriez. Ainsi, pas plus que lors de votre première demande d'asile, le Commissariat général n'est convaincu de votre visibilité aux yeux de vos autorités.

Partant de ce constat, les documents au nom de votre mère que vous avez versés au dossier n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Outre le fait que votre visibilité d'opposant politique n'est nullement établie, il ressort de nos informations objectives et dont une copie figure au dossier administratif que la corruption dans le domaine des documents officiels émanant des autorités est monnaie courante. Il suffit de donner une somme d'argent à un agent de l'Etat ou à un policier pour obtenir n'importe quel document souhaité (voir farde « Information des pays », COI Focus Djibouti « Fiabilité des documents officiels », 30 juillet 2014). Ainsi, partant de ces deux éléments, les deux convocations au nom de votre mère et le billet de garde à vue à son nom ont une force probante très limitée.

Quant aux photos montrant une femme voilée complètement aux côtés de deux policiers, il n'est pas établi qu'il s'agisse de votre mère pas plus qu'il n'est établi que ces photos expriment la réalité, ce peut être une mise en scène pour les besoins de la cause.

Enfin, une incohérence permet d'ôter tout crédit à vos déclarations : en effet, vous avez déclaré que le gérant du shop avait vu votre soeur scanner des documents de la police et que suite à cela, votre mère avait été arrêtée. Or, il n'est pas crédible que votre soeur n'ait pas été inquiétée alors même que vous avez vous-même déclaré que votre mère n'est pas éduquée alors que votre soeur l'est plus, donc cette dernière aurait été plus à même de répondre aux questions des policiers (voir déclaration OE du 29/02/2016, rubrique 15).

Ces derniers éléments, déclarations et documents versés, ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à bénéficier de la protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 4 mai 2016, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 9 mai 2016, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante et qu'ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et ses notes complémentaires du 4 mai 2016 et du 9 mai 2016, aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.6.2. La contradiction du requérant, afférente à la date de son adhésion à l'UDJ, conforte l'appréciation, exposée dans l'arrêt n° 148 074 du 18 juin 2015, selon laquelle il n'avait pas de réelle implication politique dans son pays d'origine. Le Conseil n'est nullement convaincu que cette incohérence résulterait simplement « *d'une erreur de frappe* » ou d'un oubli lié à l'écoulement du temps.

3.6.3. Le Conseil estime, à l'instar du Commissaire adjoint, que les activités politiques du requérant en Belgique sont particulièrement insignifiantes. En outre, la nature de ces activités et les efforts déployés par le requérant pour tenter de leur offrir une certaine publicité semblent indiquer qu'elles résultent davantage d'une démarche opportuniste pour les besoins de la présente cause que d'un sincère engagement politique. Nonobstant ce constat, le Conseil doit s'assurer que le faux profil d'opposant politique créé par le requérant n'est pas susceptible, notamment en raison de la publicité qu'il tente de donner à ses activités, d'induire, dans son chef, une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante n'établit nullement que le résultat des manipulations orchestrées par ses soins serait connu par les autorités djiboutiennes et elle ne démontre pas davantage que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations qui, de façon particulièrement flagrante, ne relèvent pas de la confrontation politique mais d'une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

3.6.4. En ce qui concerne la fiabilité des documents officiels djiboutiens, le document de la partie défenderesse repose d'abord sur de nombreuses sources indiquant un haut degré de corruption dans ce pays. L'entretien avec Maître Z. ne fait que confirmer cette situation dans le domaine judiciaire. En outre, cette information n'ayant pas été obtenue par téléphone ou par courrier électronique, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement n'est pas applicable. Par ailleurs, la partie requérante, qui dispose de l'adresse électronique de Maître Z., n'avance pas le moindre élément qui permettrait de croire que l'information apparaissant dans le document de la partie défenderesse ne correspondrait pas à ce qui a été dit par cette personne lors de son entretien. Le Commissaire adjoint a dès lors pu, sans violer les droits de la défense ou le principe du contradictoire comme l'allègue la partie requérante, utiliser ce document d'informations dans l'analyse de la force probante des documents judiciaires exhibés par le requérant. La circonstance que le document de la partie défenderesse date de vingt mois lors de la prise de l'acte attaqué et qu'en avril 2014, le gouvernement djiboutien a décidé de mettre en place une Commission nationale indépendante chargée de la prévention et de la lutte contre la corruption – dont le Président djiboutien dit lui-même que « *trouver les femmes et les hommes qui la composeront n'est pas une tâche facile* » – ne permet pas de conclure que ces informations seraient

obsolètes. La partie requérante n'expose d'ailleurs aucun document, relatif à la corruption à Djibouti ou à la fiabilité des pièces judiciaires djiboutiennes, permettant d'arriver à une telle conclusion. A l'inverse de ce que laisse accroire la partie requérante, le Commissaire adjoint, dans son analyse, ne tient pas uniquement compte du haut degré de corruption à Djibouti mais il souligne également que la « *visibilité d'opposant politique* [du requérant] *n'est nullement établie* ». Le Conseil relève en outre que les mentions « *Pour la nécessité d'une enquête – Judiciaire-* » et « *POUR NECESSITE D'ENQUETE* » ne permettent pas d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant se borne à dire que cela prouve que sa mère est poursuivie par ses autorités. En définitive le Conseil, à l'instar du Commissaire adjoint, considère que ces pièces judiciaires djiboutiennes ont une force probante très limitée.

3.6.5. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ressort des dépositions du requérant que les documents judiciaires ont bien été scannés par sa sœur et non le « *gérant du cyber* ». La circonstance que « *[l]es convocations étaient au nom de la maman et non au nom de la soeur* » et que « *sa soeur [n'a pas] décliné son identité au gérant du cyber* » ne justifie nullement l'in vraisemblance légitimement épinglée par le Commissaire adjoint.

3.6.6. Le requérant n'établit aucunement que son adhésion à l'UDJ et l'USN ainsi que son appartenance à la tribu Yonis Moussa suffiraient à induire dans son chef une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.6.7. Les documents annexés à ses notes complémentaires du 4 mai 2016 et du 9 mai 2016 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour énerver les développements qui précèdent.

3.6.7.1. L'attestation USN est particulièrement laconique et n'expose notamment pas pourquoi le requérant devrait être considéré comme « *un militant actif de l'opposition djiboutienne en Belgique* » et n'étaye d'aucune façon l'allégation afférente à « *la mise en place par le régime d'un service de renseignement extérieur pour scruter les faits et gestes des militants de l'opposition à l'étranger* ».

3.6.7.2. L'attestation UDJ est aussi particulièrement laconique et n'explique notamment pas de façon circonstanciée les problèmes prétendument rencontrés par le requérant, se bornant à mentionner, de manière extrêmement vague, qu'il « *a été victime des persécutions de la part du régime dictatorial [...] il a été intimidé, menacé et emprisonné à plusieurs reprises* » ; l'auteur n'expose pas davantage comment il aurait eu connaissance de tels événements.

3.6.7.3. Si les photographies et « *captures d'écran* » témoignent des efforts entrepris par le requérant pour tenter de se construire un faux profil d'opposant politique, elles n'établissent nullement que le résultat des manipulations orchestrées par ses soins serait connu par les autorités djiboutiennes et elles ne démontrent pas davantage que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations.

3.7. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE